



N° 2015

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 décembre 2023.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES SOCIALES*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*visant à poursuivre l'expérimentation relative au travail à
temps partagé aux fins d'employabilité*

(Première lecture)

Voir le numéro : 1972.

Article 1^{er}

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② II (*nouveau*). – L'article 115 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est ainsi modifié :
- ③ 1° Le I est ainsi modifié :
- ④ a) Les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 » sont remplacés par les mots : « pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la loi n° du visant à poursuivre l'expérimentation relative au travail à temps partagé aux fins d'employabilité » ;
- ⑤ b) Les mots : « aux articles L. 1252-1 à L. 1252-13 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 1252-2 » ;
- ⑥ c) Le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze » ;
- ⑦ d) La première occurrence du mot : « ou » est supprimée ;
- ⑧ 2° À la fin du V, la date : « 31 décembre 2023 » est remplacée par les mots : « terme de l'expérimentation prévue au I » ;
- ⑨ 3° Au deuxième alinéa du VI, les mots : « le 30 juin 2023 » sont remplacés par les mots : « six mois avant le terme de l'expérimentation prévue au I ».

Article 2

(*Supprimé*)

Article 3

La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.